

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC. ET
TUBTRON CONTROLS CORP.**
(Intimées)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 25 août 2008, un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a entériné un règlement à l'amiable entre les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») et les intimées (« le règlement à l'amiable »), en application des dispositions de l'article 191 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE le règlement à l'amiable prévoit que chacune des intimées devait faire préparer sans délai un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement à la satisfaction de la Division des affaires réglementaires de la Commission (« les documents »);

ATTENDU QUE les intimées ne se sont pas encore acquittées de leur obligation de préparer les documents;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2009, les membres du personnel ont déposé une motion dans laquelle ils demandent notamment que soit fixée une date précise que devra respecter chacune des intimées pour s'acquitter de son obligation de présenter les documents;

ATTENDU QUE les parties ont comparu devant la Commission le 17 novembre 2009 et vu les observations formulées par Marc C. Wagg, au nom des membres du personnel, et par Paul Smith, au nom des intimées;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

À L'INTIMÉE LOCATE TECHNOLOGIES INC

- a) Au plus tard le 10 décembre 2009, l'intimée Locate Technologies Inc. devra présenter la version préliminaire révisée et mise à jour des documents (à l'exclusion de tout renseignement se rapportant à sa situation financière courante) aux membres du personnel pour que ceux-ci l'étudient.
- b) L'intimée Locate Technologies Inc. devra donner la directive par écrit à Manning Elliott LLP (« les comptables et vérificateurs de Locate ») de faire toutes les demandes à Locate Technologies Inc. afin d'obtenir les documents et les renseignements nécessaires par écrit et de faire parvenir une copie de toutes leurs demandes aux membres du personnel; l'intimée Locate Technologies Inc. devra répondre en tous points par écrit (et faire parvenir une copie de sa réponse aux membres du personnel) auxdites demandes des comptables et vérificateurs de Locate dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la date de leur réception. Si l'intimée Locate Technologies Inc. est incapable de produire les documents ou les renseignements demandés par les comptables et vérificateurs de Locate, elle devra expliquer dans sa réponse les motifs pour lesquels Locate Technologies Inc. est dans l'incapacité de fournir lesdits documents ou renseignements.
- c) L'intimée Locate Technologies Inc. devra répondre à tous les commentaires des membres du personnel, le cas échéant, et elle devra produire de nouveaux documents révisés dans les sept (7) jours ouvrables qui suivront la réception desdits commentaires.
- d) L'intimée Locate Technologies Inc. devra donner la directive aux comptables et vérificateurs de Locate de remettre aux membres du personnel un rapport écrit sur l'état d'avancement de leur vérification au plus tard le 31 décembre 2009 ainsi qu'un autre rapport écrit sur l'état d'avancement de celle-ci au plus tard le 15 janvier 2010.
- e) Au plus tard le 29 janvier 2010, l'intimée Locate Technologies devra présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission, conformément au règlement à l'amiable.

À L'INTIMÉE TUBTRON CONTROLS CORP.

- f) Au plus tard le 14 décembre 2009, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra présenter la version préliminaire des documents aux membres du personnel.

- g)* L'intimée Tubtron Controls Corp. devra donner la directive par écrit à ses comptables et vérificateurs (« les comptables et vérificateurs de Tubtron ») de faire toutes les demandes à Tubtron Controls Corp. afin d'obtenir les documents et les renseignements nécessaires par écrit et de faire parvenir une copie de toutes leurs demandes aux membres du personnel; l'intimée Tubtron Controls Corp. devra répondre en tous points par écrit (et faire parvenir une copie de sa réponse aux membres du personnel) auxdites demandes des comptables et vérificateurs de Tubtron dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la date de leur réception. Si l'intimée Tubtron Controls Corp. est incapable de produire les documents ou les renseignements demandés par les comptables et vérificateurs de Tubtron, elle devra expliquer dans sa réponse les motifs pour lesquels Tubtron Controls Corp. est dans l'incapacité de fournir lesdits documents ou renseignements.
- h)* L'intimée Tubtron Controls Corp. devra répondre à tous les commentaires des membres du personnel, le cas échéant, et elle devra produire de nouveaux documents révisés dans les sept (7) jours ouvrables qui suivront la réception desdits commentaires.
- i)* L'intimée Tubtron Controls Corp. devra donner la directive aux comptables et vérificateurs de Tubtron de remettre aux membres du personnel un rapport écrit sur l'état d'avancement de leur vérification au plus tard le 31 décembre 2009 ainsi qu'un autre rapport écrit sur l'état d'avancement de celle-ci au plus tard le 15 janvier 2010.
- j)* Au plus tard le 15 février 2010, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission.

FAIT le 9 décembre 2009.

original signé par
Denise A. LeBlanc, c. r. , membre du comité d'audience

original signé par
Céline Trifts, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059